

Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

1er août 2023

AVIS n° 2023-110

Concernant le refus de donner accès à une déclaration d'acte de violence introduite par un membre du personnel

(CADA/2023/120)

1. Aperçu

- 1.1. Par un courriel du 31 juillet 2019, X sollicite du SPF Finances, une copie du contenu de la déclaration d'acte de violence le concernant envoyée par X, ainsi que de tout document qui serait en possession du SPF en relation avec cette plainte.
- 1.2. Par un courriel du 1^{er} août 2019, le SPF Finances refuse cet accès et motive son refus de la manière suivante :

« Le registre des faits commis par des tiers a pour objectif de permettre à l'employeur d'évaluer les risques courus par ses travailleurs et le cas échéant d'adapter ses procédures. Il permet également d'assurer l'éventuel suivi psychologique du travailleur agressé par un tiers. Le registre est confidentiel. Il est tenu par le conseiller en prévention aspects psychosociaux et seuls lui-même, le conseiller en prévention chargé de la direction du Service interne, l'employeur et la Direction générale du Contrôle du Bien-être au travail y ont accès.

Je suis donc au regret de ne pouvoir répondre favorablement à votre requête.

Dans le cas qui nous occupe, X n'avait pas à utiliser la procédure de déclaration disponible sur l'intranet; vous n'êtes pas un tiers au sens de la réglementation applicable en l'espèce. Son initiative n'a donc fait l'objet d'aucun suivi, hormis l'information du déclarant quant aux autres procédures possibles en matière de harcèlement moral ou sexuel et de violence sur le lieu de travail. Cette déclaration est identifiée comme "sans objet" au niveau du registre et n'a pas été reprise dans les statistiques que nous publions en matière d'agressions sur le lieu de travail».

- 1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur conteste le raisonnement de l'administration et réitère sa demande d'accès et de copie aux documents précités.
- 1.4. Par un courriel du 6 août 2019, le SPF Finances complète sa réponse de la manière suivante :
 - « Voici ma réponse à votre demande. Elle complète mon mail du 01/08/19.
 - 1. X a introduit sa déclaration par voie électronique dans le registre de faits de tiers qui, conformément à l'article I.3-3, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du Code du Bien-être au travail du 28 avril 2017, est destiné à l'analyse des

risques auxquels sont exposés les travailleurs et à déterminer des mesures de prévention ;

- 2. Cette déclaration quand bien même elle a été introduite dans ce registre par erreur puisqu'elle ne concerne pas un tiers est couverte par le secret professionnel que m'impose l'article I.3-3. § 1^{er}, du même Code, en vertu duquel "seuls l'employeur, le conseiller en prévention aspects psychosociaux, la personne de confiance et le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne ont accès à ce registre";
- 3. Il s'ensuit que, sous peine d'enfreindre l'article 6, § 2, 2°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration qui prévoit que toute "autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif qui lui est adressée en application de la présente loi si la publication du document administratif porte atteinte à une obligation de secret instaurée par la loi" et de m'exposer ainsi aux sanctions que prévoit l'article 458 du Code pénal, je n'ai d'autre choix que de maintenir mon refus à votre demande de communication de ce document;
- 4. La circonstance que votre hiérarchie aurait, comme vous l'affirmez, utilisé cette déclaration dans votre entretien de fonctionnement ne peut avoir aucune incidence sur ma décision. Mon service n'a pas transmis copie de la déclaration de X à X.

Si cette décision ne vous convient pas, l'article 8 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration vous permet d'introduire une demande de reconsidération auprès de moi et, au même moment, de demander à la Commission d'accès aux documents administratifs d'émettre un avis ».

1.5. Par un courriel du même jour, le demandeur répond à l'administration :

« 1. Ma hiérarchie a bien été tenue au courant de cette "déclaration de violence" par X puisque celle-ci a averti ma directeure régionale, X, que X avait déposé une plainte à mon encontre. Donc votre service a soit, au pire, outrepassé son devoir de confidentialité ; soit, au mieux, jugé que cette confidentialité n'était pas de rigueur. Dans les deux cas, étant visé nommément (car sans cela, comment X aurait-elle bien su quel était le supérieur hiérarchique de ladite personne, qui n'a aucun lien avec le plaignant X?), je réitère donc une nouvelle fois, ma volonté d'accéder à ces informations et d'en obtenir copie certifiée conforme (car elle servira à un dépôt de plainte au pénal pour, au minimum, diffamation et atteinte

- à mon honneur et instrumentalisation du cadre professionnelle dans l'évidente intention de me nuire) afin que je puisse faire valoir mes droits.

 2. CADA: Veuillez svp me transmettre les coordonnées (postale, électronique et téléphonique) de la CADA où je pourrai introduire ma demande d'accès et de copie? N.B.: Sauf erreur de ma part, la CADA a aussi plus qu'un pouvoir d'avis à ce niveau. Et si la CADA me donne raison, j'en ferai toute la publicité afin que chacun soit bien conscient que la confidentialité n'est pas "absolue". Et si la CADA ne me donne pas raison, je saisirai le Conseil d'Etat, section administrative (celle-ci n'étant saisissable qu'après avoir épuisé tous les recours internes, comme vous devez le savoir).
- 3. Selon l'article 8 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, et au vu de mes motivations précises et circonstanciées (cfr. mes courriels à vous et à X), veuillez faire droit à ma demande de revoir votre décision qui, telle quelle, déforce mes moyens de me défendre comme il est prévu pour tout fonctionnaire et tout citoyen.
- 4. Enfin, je vous rappelle que j'ai besoin d'urgence, càd avant le 12/08/2019, cette copie certifiée afin de l'annexer à mon entretien de fonctionnement avec ma plainte pénale basée sur ladite déclaration. »
- 1.6. Par un courriel du 7 août 2019, le demandeur demande à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs (ci-après : la Commission) un avis.
- 1.7. Le 19 août 2019, la Commission donne son avis (avis n° 2019-96).
- 1.8. Par un courriel du 17 juillet 2023, soit près de quatre ans plus tard, le demandeur réitère auprès du SPF Finances sa première demande d'accès au contenu de la déclaration d'acte de violence. Il adresse copie de cet email à la Commission.

2. Recevabilité de la demande d'avis

- 2.1. La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable.
- 2.2. Une fois qu'elle a donné un avis, la Commission n'est plus compétente pour se prononcer à nouveau sur la même question.
- 2.3. De plus, dans son avis n° 2019-96, la Commission indiquait au demandeur qu'il est libre d'adresser une nouvelle demande au SPF

Finances puis, si l'accès lui est refusé, d'introduire une demande de reconsidération au SPF Finances et d'adresser simultanément une demande d'avis à la Commission.

En l'espèce, le demandeur s'est contenté de réitérer sa première demande par courriel au SPF Finances et d'adresser ce courriel en cc. à la Commission.

De la pratique d'avis constante de la Commission, il ressort qu'un e-mail envoyé uniquement en cc. à quelqu'un doit être considéré comme une simple notification qui n'implique pas que le destinataire du message en cc. soit correctement et suffisamment informé (voy. not. avis n° 2023-68 du 11 mai 2023).

2.4. Enfin, la Commission entend signaler que, bien que le législateur n'ait pas imposé de délai dans lequel le recours administratif peut être exercé, il souhaitait qu'il s'agisse d'une procédure rapide. Cela implique que le recours administratif doit être introduit dans un délai raisonnable après que le refus de donner accès à un document administratif a été établi.

Bruxelles, le 1er août 2023.

I. DELHEZ Secrétaire suppléante L. DONNAY Président